



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ n° IC-23-086  
imposant des prescriptions techniques  
et actualisant le classement des installations**

**Société SNC FLOW MARLY  
à MARLY-LA-VILLE**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2000 autorisant l'exploitation de l'entrepôt situé 2 rue Eugène Pottier sur la ZAC de Moimont II à Marly La Ville ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance du 3 mars 2022, complété le 8 avril 2022 relatif à l'augmentation de capacité de l'entrepôt situé 2 rue Eugène Pottier sur la ZAC de Moimont II à MARLY-LA-VILLE ;

**Vu** le rapport du 13 avril 2022 et la note du 4 août 2022 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France -Unité départementale du Val-d'Oise ;

**Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise du 18 juillet 2022 ;

**Vu** la lettre préfectorale du 22 novembre 2022 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la société SNC FLOW MARLY et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

**Vu** le courriel du 21 juin 2023 de la SNC FLOW MARLY apportant des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 22 novembre 2022 ;

**Vu** le courriel du 21 juin 2023 de l'unité départementale du Val-d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ;

**Considérant** que la modification présentée par la SNC FLOW MARLY dans son porter à connaissance du 3 mars 2022, complété le 8 avril 2022 est notable mais non substantielle ;

**Considérant** que l'exploitant a présenté par calcul réalisé conformément à la méthodologie D9 que le besoin en eaux d'extinction pour la défense incendie est de 270 m<sup>3</sup>/h ;

**Considérant** que les installations de combustion de l'entrepôt exploité par la SNC FLOW MARLY sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé qui fixe notamment des valeurs limites d'émission plus contraignantes que celles fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2000 susvisé ;

**Considérant** que l'entrepôt exploité par la SNC FLOW MARLY est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui fixe notamment l'obligation de disposer d'un plan de défense incendie, rendant l'obligation de disposer d'un plan d'opération interne non proportionnée ;

**Considérant** qu'il convient d'acter les dispositions prises par arrêté préfectoral complémentaire ;

**Considérant** que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaire et technologiques n'a pas été requis, selon les dispositions des articles R. 181-45 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Nature des activités**

La liste des installations classées de l'établissement fixée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2000 et à l'article 1.2 relatif à des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2000 est abrogée et est remplacée par la liste ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1510-2	b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	4 cellules de stockage de matières combustibles : Cellule 1 : 4 200 m <sup>2</sup> - 9 m sous toiture ; Cellule 2 : 5 600 m <sup>2</sup> - 9 m sous toiture ; Cellule 3 : 6 000 m <sup>2</sup> - 9,6 m sous toiture ; Cellule 4 : 4 000 m <sup>2</sup> - 9,6 m sous toiture ; Soit un volume total de 184 200 m <sup>3</sup> Stockage de matières combustibles : - 1 500 tonnes dans les cellules 1 et 2 - 4 800 tonnes dans les cellules 3 et 4. Soit une quantité totale de 6300 t	184 200 m <sup>3</sup> 6 300 tonnes

2925-1	/	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1/Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant > 50 Kw	Ateliers de charge pour une puissance de 139 kW	139 kW
2910-A	2	DC	Combustion [...] A. Lorsque sont consommés [...] du gaz naturel [...] si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Deux chaudières gaz de 970 kW, soit un total de 1,940 MW.	1,94 MW

E (Enregistrement) – D (Déclaration)

L'installation conserve l'antériorité au titre de la rubrique 2663-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (à hauteur de 31 070 m<sup>3</sup>) dans l'hypothèse d'une absence de classement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 2 : Extinction**

L'alinéa 5 de l'article 7.4.5 relatif aux moyens d'extinction, des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2000 est abrogé et est remplacé par les dispositions ci-dessous :

- « 1 poteau d'incendie DN150 normalisé,
- 2 poteaux d'incendie DN100 normalisé,
- 1 réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> minimum sur le site (hors usage sprinkler) ;

Les trois poteaux incendie sous pression garantissent un débit simultané minimum de 240 m<sup>3</sup>/h à 1 bar minimum.

Les deux poteaux incendie DN100 sont localisés au nord de l'établissement, sur le terrain voisin, directement accessibles en tout temps depuis un chemin stabilisé par deux portails munis de clefs polycoises conformes aux matériels du SDIS 95

Pour les poteaux incendie situés sur le terrain voisin, l'exploitant doit disposer d'une convention ou d'une servitude entre parties avec le propriétaire du terrain voisin.

En cas de modification, de suppression des poteaux incendie, en cas de rupture de la convention, ou de modification de la servitude avec le propriétaire du terrain voisin, l'exploitant informe le préfet. Il met en place les mesures nécessaires pour disposer sur site d'un débit total d'eaux d'extinction de 270 m<sup>3</sup>/h sur 2 heures. »

### **Article 3 : Valeurs limites d'émission des chaudières**

L'article 4.2.2 relatif aux valeurs limites de rejets des chaudières, des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2000 est abrogé.

### **Article 4 : Plan d'opération interne**

L'article 7.6.5 relatif au plan d'opération interne, des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2000 est abrogé.

**Article 5 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MARLY-LA-VILLE et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de MARLY-LA-VILLE pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

– la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de MARLY-LA-VILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **– 7 JUIL. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale  
  
Laëtizia CESARI-GIORDANI